

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COVATI

Chapitre I

Réunions du conseil communautaire

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil se réunit au moins une fois par trimestre dans un lieu choisi par le président dans une commune membre. Le président peut toutefois réunir le conseil chaque fois que les affaires l'exigent ou chaque fois qu'il en est requis par une demande écrite signée par un tiers des membres du conseil ou par le représentant de l'Etat dans le département.

Article 2 : Convocations 15/05/2009

Les convocations sont effectuées par le président. Elles doivent indiquer la date, l'heure et le lieu de la réunion et indiquer les questions portées à l'ordre du jour. Elles sont adressées par écrit, sous quelque forme que ce soit, au domicile des conseillers communautaires sauf s'ils font choix d'une autre adresse. Elles sont adressées dans les mêmes conditions aux conseillers suppléants qui ont la faculté d'assister ou non à la séance.

Elles peuvent leur être adressées autrement que par courrier traditionnel et notamment par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Dans ce cas, le délai de cinq jours prévu ci-après est porté à sept jours, la date d'envoi portée sur le courrier électronique faisant foi.

Une note explicative de synthèse est adressée avec la convocation aux membres du conseil communautaire. Un projet de délibération peut être joint à l'envoi.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le président sans pouvoir être inférieur à un jour franc. Il en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil communautaire qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour. Il est indiqué sur la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Accès aux dossiers

Si la délibération porte sur un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut être à sa demande consulté au siège de la communauté de communes aux jours et heures d'ouverture par tout conseiller communautaire.

Article 5 : Questions orales

Lors de chaque séance du conseil communautaire, les conseillers peuvent poser des questions orales auxquelles le président ou le vice-président délégué compétent répond directement.

Elles sont traitées à la fin de chaque séance. Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifie, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Article 6 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté de communes ou l'action communautaire. Le président décide alors si ces questions ou problèmes sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

Chapitre II

Commissions et comités consultatifs

Article 7 : Commissions communautaires

Chaque vice président pilote une commission.

Les commissions permanentes sont les suivantes :

- Tourisme- Culture- Musique- Aérodrome
- Enfance Jeunesse- Solidarité- Personnes âgées - Affaires scolaires- Mobilité
- Voirie- Travaux- Infrastructures
- Finances- Budgets- Prospective
- Communication externe et interne
- Service intercommunal, de l'environnement et du développement durable
- Affaires économiques

Article 8 : Fonctionnement des commissions

Chaque conseiller communautaire et les suppléants qui le désirent peuvent s'inscrire à une ou plusieurs commissions. Leur désignation est effectuée par le conseil communautaire au scrutin secret sauf s'il décide d'y renoncer. Chaque conseiller a la faculté d'assister en qualité d'auditeur aux travaux de toute commission autre que celle dont il est membre après en avoir informé son président deux jours au moins avant la réunion.

La commission se réunit sur convocation du président ou du vice-président délégué. Il est précisé qu'elle devra être réunie lorsque la majorité de ses membres le demande.

La convocation, accompagnée de l'ordre du jour est adressée aux membres de la commission dans les conditions indiquées aux alinéas 1 et 2 de l'article 2 ci-dessus.

Les séances des commissions ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision, elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis ou formulent des propositions.

Article 9 : Comités consultatifs

Sur proposition du président, le conseil communautaire, peut créer des comités consultatifs sur toute question d'intérêt communautaire. La composition et les modalités de fonctionnement sont fixées par délibération.

Chaque comité, présidé par un membre du conseil communautaire est composé d'élus et de personnalités extérieures au conseil et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à examen.

Les avis émis par les comités consultatifs ne sauraient en aucun cas lier le conseil communautaire.

Article 10 : Commissions d'appels d'offres

Les conditions d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Nouveau Code des marchés publics.

Chapitre III

Tenue des séances du conseil Communautaire

Article 11 : Présidence

Le président ou celui qui le remplace procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il met fin s'il y a lieu aux interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Article 12: Quorum

Le quorum, tel que défini à l'article L.2121-17 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ.

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour, soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillers communautaires absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Article 13 : Mandats

Le mandataire remet délégation de vote ou mandat au président de séance lors de l'appel du nom du conseiller empêché. Cette délégation peut être établie au profit de son suppléant ou d'un de ses collègues. La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance si le conseiller communautaire est obligé de se retirer avant la fin.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au président leur intention et leur souhait de se faire représenter ou non.

Article 14 : Secrétariat de séance

Le conseil nomme au début de chaque séance un de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il est assisté d'un auxiliaire qui assiste à la séance sans participer aux délibérations.

Le secrétaire de séance assiste le président pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 15 : Accès et tenue du public

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance, toutes marques d'approbation ou de désapprobation lui sont interdites.

Un emplacement spécial est réservé aux représentants de la presse.

Article 16: Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire. Lorsqu'il est décidé qu'il se réunit à huis clos, le public et les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 17 : Police de l'assemblée

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires...), le président en dresse procès verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Chapitre IV

Débats et votes des délibérations

Article 18: Déroulement de la séance

Le président, à l'ouverture de la séance, procède ou fait procéder à l'appel des conseillers, constate le quorum proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus. Il fait approuver le procès verbal de la séance précédente et prend note des rectifications éventuelles.

Il appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour, seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération.

Il peut aussi soumettre au conseil communautaire des « questions diverses », qui ne revêtent pas une importance capitale. Si toutefois l'une de ces questions doit faire l'objet d'une délibération, elle devra en tant que telle être inscrite à l'ordre du jour d'une prochaine séance du conseil.

Le président accorde immédiatement la parole en cas de réclamation relative à l'ordre du jour. Il demande au conseil de nommer le secrétaire de séance. Il rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil communautaire, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du C. G. C.T. Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire des vice présidents compétents ou du président lui-même.

Article 19 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président aux membres du conseil communautaire ainsi qu'aux suppléants qui la demandent. Nul ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président même s'il est autorisé par un orateur à l'interrompre. Les membres du conseil prennent la parole dans l'ordre chronologique de leur demande.

Lorsqu'un membre du conseil s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le président qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 17.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 20: Débats d'orientation budgétaire

Le Débat d'Orientation Budgétaire aura lieu dans les deux mois précédant le vote du budget, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet.

Article 21 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par le président qui peut mettre aux voix toute demande émanant d'un conseiller communautaire. Il revient au président de décider de la durée des suspensions de séance.

Article 22 : Amendements

Les amendements ou contre-projets peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au président qui décide si ces amendements sont mis en délibération ou renvoyés à la commission compétente.

Article 23 : Votes

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote dans les conditions prévues à l'article L 2121-20 du C.G.C.T. Lorsqu'il est voté au scrutin public, ce qui est le mode ordinaire, et qui se déroule à main levée, le président et le secrétaire comptent s'il est nécessaire le nombre de votants pour et le nombre de votants contre. Le procès verbal des délibérations comporte le nom des votants et l'indication de leur vote lorsqu'ils le demandent.

Le vote du compte administratif (art L 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le président doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice, il est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagee contre son adoption.

Article 24: Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président, dans les conditions prévues à l'article 19.

Il appartient au président de mettre fin aux débats.

Un membre du conseil communautaire peut demander qu'il soit mis fin à toute discussion et qu'il soit procédé au vote.

Chapitre V

Comptes rendus des débats et des décisions

Article 25: Procès-verbaux

Les délibérations signées par le président et visées par le préfet sont portées dans un registre spécial conservé au siège de la communauté de communes, qui est tenu à disposition des membres du conseil communautaires qui peuvent le consulter quand ils le souhaitent aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

Article 26 : Comptes rendus

Les comptes-rendus de séance sont adressés aux conseillers communautaires et aux suppléants, dans les conditions prévues au 1^{er} alinéa de l'article 2 ci-dessus.

Ils sont mis aux voix pour adoption à la séance qui suit leur établissement.

Les conseillers communautaires peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est apportée au procès verbal suivant. Le compte rendu est affiché à l'entrée de la communauté de communes et dans les différentes mairies qui la constituent sur le panneau qui a été fourni à cet effet à chacune d'elles.

Il est précisé que les réunions du bureau feront également l'objet d'un compte rendu qui sera adressé aux conseillers communautaires et aux suppléants.

Chapitre VI

Dispositions diverses

Article 27 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil communautaire procède à la désignation de ses membres ou de délégués dans les conditions prévues à l'article L.2121-33 du CGCT.

Article 28: Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du président ou d'un tiers des membres en exercice du conseil communautaire.

Article 29 : Application du règlement

Le présent règlement adopté à l'unanimité au cours de la réunion du conseil communautaire du 14 mai 2009 est applicable à effet immédiat au conseil de la Communauté de Communes des Vallées de la Tille et de l'Ignon. Il devra être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois qui suivent son installation.